



Procédure d'approbation des plans: mise à l'enquête publique

Ce dont il faut tenir compte

Afin que des tiers pouvant être touchés par un projet d'installation électrique (construction) puissent en connaître la nature et l'ampleur, l'emplacement précis de l'installation en question doit être indiqué dans le cadre de la mise à l'enquête; par ailleurs, les modifications que l'installation prévue pourrait occasionner sur le terrain doivent aussi être signalées.

La procédure de construction ou de modification d'une installation électrique est régie par la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques LIE; RS 734.0), ainsi que par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE; RS 734.25).

Selon l'art. 16, al. 1 LIE, celui qui veut construire ou modifier une installation électrique à courant fort ou faible selon l'art. 4, al. 3 nécessite une approbation des plans. L'autorité compétente (en règle générale l'ESTI) transmet la demande aux cantons concernés et les prie de prendre position dans un délai de trois mois. La demande doit être publiée dans les organes officiels des cantons et communes concernés et mise à l'enquête publique durant 30 jours (art. 16 d, al. 1 et 2 LIE).

Publication

Le sens et le but de la mise à l'enquête publique sont de permettre à des tiers ou à d'éventuels intéressés habilités à faire opposition de savoir, grâce à cette publication, de quelle façon ils sont particulièrement touchés et quelle est leur proximité avec le projet, afin qu'ils puissent entreprendre les démarches nécessaires pour préserver leurs intérêts (jugement du Tribunal administratif fédéral A-3841/2014 du 1er juillet 2015, consid. 1.2.3.). La publication doit donc donner des informations suffisamment précises sur la dimension et la portée, et donc aussi sur l'emplacement du projet.

La publication pour la mise à l'enquête publique doit en conséquence contenir l'adresse exacte ou le numéro de parcelle, ainsi que, en règle générale, les coordonnées du projet. Tout le monde peut ainsi

voir précisément où une installation est prévue respectivement doit être modifiée.

Le cas échéant, le texte publié doit contenir d'autres informations concernant le projet de construction. Si un défrichement est requis, il convient aussi de mentionner la demande de défrichement. Si l'installation prévue doit être soumise à deux procédures d'autorisation différentes (exemple éolienne: emplacement et édifice [machine] selon le droit cantonal de la construction et de l'aménagement du territoire – dispositif électrique avec raccordement au réseau selon le droit fédéral [LIE, OPIE]), la mise à l'enquête pour la partie non électrique de l'installation doit alors être également signalée dans le texte publié pour la mise à l'enquête de la partie électrique (et inversement). Si le projet d'installation électrique est soumis à une étude d'impact sur l'environnement, il faut indiquer dans la publication que le rapport d'impact sur l'environnement peut aussi être consulté.

Piquetage / Pose de gabarits

Avant la mise à l'enquête d'une demande, l'entreprise doit marquer sur le terrain par un piquetage et, pour les bâtiments, par des gabarits les modifications requises par l'ouvrage projeté (cf. art. 16c LIE). Les directives de l'ESTI selon l'art. 4 OPIE (publiées sous www.esti.admin.ch > Services > Projets > Directives pour la remise des projets) doivent être prises en compte. Elles définissent comment le piquetage et la pose de gabarits doivent se faire pour les différentes installations électriques.

Selon les directives, il est par exemple nécessaire, pour les lignes ordinaires, d'indiquer l'emplacement de chaque poteau, contre-fiche ou hauban au moyen d'un piquet émergeant du sol et portant le numéro du poteau. Conformément à la

pratique courante de l'ESTI, la pose de gabarits n'est pas nécessaire pour les pylônes de lignes aériennes, cette obligation n'étant valable que pour les bâtiments.

Le piquetage doit être visible durant toute la durée de la mise à l'enquête, autrement dit le requérant doit, durant cette période, vérifier régulièrement si les piquets/gabarits/marquages sont bien présents et correctement posés.

Caractère obligatoire des directives de l'ESTI

Si les directives comme celles de l'ESTI ne constituent pas des règles juridiques, elles sont l'expression du savoir et de l'expérience de ce service spécialisé et sont en ce sens importantes (cf. jugement du Tribunal fédéral ATF 118 Ib 614, consid. 4b). La pratique courante de l'ESTI concernant la pose de gabarits et le marquage sur le terrain de projets d'installations électriques a également été confortée plusieurs fois par le Tribunal administratif fédéral (jugements A-954/2009 du 1er juillet 2010, consid. 8 et A-438 du 8 mars 2011, consid. 7.6.).

Les directives de l'ESTI correspondent donc aux exigences légales minimales, étant donné que les règles fixées pour la pose de gabarits et le marquage répondent à l'exigence d'une possible (simple) évaluation des impacts occasionnés par un projet d'installation électrique.

Conclusion

La publication officielle ainsi que la pose de piquets ou de gabarits doivent permettre à des tiers de prendre connaissance d'un projet et de ses dimensions.

La nature et l'ampleur du projet (de construction) doivent ressortir de la publication officielle, raison pour laquelle l'adresse exacte ou le numéro de parcelle ainsi que, en général, les coordonnées doivent figurer dans la mise à l'enquête, et le projet doit être marqué sur le terrain pendant toute la durée de la mise à l'enquête.

Les bâtiments doivent être indiqués par des gabarits selon les prescriptions locales, tandis que la pose de piquets émergeant du sol est suffisante pour les lignes aériennes et que des gabarits ne sont donc pas requis.

Daniel Otti, directeur